

Arrêté de déport

N°2024-11

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu, la délibération n°2024020 en date du 21 février 2024 et rendu exécutoire en date du 04 mars 2024 ;

Considérant que constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ;

Considérant que lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ;

Considérant que lorsqu'elles estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'elles agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales prennent un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer ;

Considérant que par dérogation aux règles de délégation prévues à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, elles ne peuvent adresser aucune instruction à leur délégataire ;

Considérant que Monsieur Jean-Jacques PIERRET, Maire de Montigny-sur-Chiers, gère de manière secondaire une autoentreprise de prestations de conseil en ressources humaines, management, formation et immobilier (hors diagnostic et transaction). Que ces circonstances pourraient, en apparence, de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de sa fonction de Maire pour le dossier en lien avec le projet de lotissement communal dit « Lotissement rue Nouvelle ».



ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour éviter tout éventuel conflit d'intérêts, et conformément à la délibération n°2024020, Monsieur Jean-Jacques PIERRET, Maire de Montigny-sur-Chiers, se déporte au profit de Monsieur Serge SONNATI, dans les conditions prévues par la loi, sur les dossiers suivants :

- Rédaction du cahier des charges pour le projet « Lotissement rue Nouvelle » ;
- Choix d'un ou plusieurs promoteurs immobiliers en vue de la cession d'une ou plusieurs parcelles dont la commune serait propriétaire ;
- Mandatement d'une ou plusieurs agences immobilières pour gérer la vente d'une ou plusieurs parcelles dont la commune serait propriétaire.

ARTICLE 2

Monsieur Jean-Jacques PIERRET, Maire de Montigny-sur-Chiers, s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution de décisions relatives aux dossiers ci-dessus mentionnés (article 1^{er}) et ne peut adresser aucune instruction à Monsieur Serge SONNATI.

ARTICLE 3

Monsieur Jean-Jacques PIERRET, Maire de Montigny-sur-Chiers s'abstiendra également de donner quelque instruction aux élus et aux agents de la collectivité et de prendre part à quelque réunion ou délibération relative à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

L'administration de la commune de Montigny-sur-Chiers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

A Montigny-sur-Chiers,
Le 6 mars 2024,

Jean-Jacques PIERRET
Maire de Montigny-sur-Chiers